



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130923-30356-DE-1-1_0
Date de signature : 25/09/13
Date de réception : mercredi 25 septembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.465**

Séance publique du

23 septembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : RESORPTION DU BRUIT DU A L'AUTOROUTE A8 SUR LE QUARTIER DU VAL SAINT ANDRE A AIX-EN-PROVENCE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX ET LA SOCIETE ESCOTA.

Le 23/09/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17/09/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Christine BERNARD à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Gerard DELOCHE à M. Jules SUSINI, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Reine MERGER à M. Helliot BRAMI

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Victor TONIN donne lecture du rapport ci-joint.



03.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Mission Environnement et Risques Majeurs
AR 04 42 28 07 76

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/09/13

RAPPORTEUR : M. Victor TONIN
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Henri MATAS

Nomenclature : 8.8 Environnement

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DURABLE

OBJET : RESORPTION DU BRUIT DU A L'AUTOROUTE A8 SUR LE QUARTIER DU VAL
SAINT ANDRE A AIX-EN-PROVENCE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE, LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX ET LA SOCIETE ESCOTA. - Décision du
Conseil

Mes Chers Collègues,

Le quartier des Trois Sautets est fortement impacté par les nuisances sonores occasionnées par le trafic de l'autoroute A8 gérée par la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA).

A la suite des plaintes des riverains, une étude de diagnostic a été conduite sur le secteur par la Communauté du Pays d'Aix (CPA), en partenariat avec la société Escota.

Il apparaît que le quartier est soumis à des nuisances sonores comprises entre 55 et 71 dB(A). Une cinquantaine de logements et le camping Arc en Ciel sont concernés par ces nuisances.

Suite à une étude menée par la CPA et la Société ESCOTA, la solution retenue consiste en un écran de protection composé d'une GBA (Glissière en Béton Armé), élargie de 0,80 m, surmontée d'un écran de 1,20 m (soit une hauteur globale de 2 m), sur 350 mètres linéaires maximum, positionné en bordure de la bretelle d'accès venant de l'échangeur «Trois Sautets sud» et jusqu'au "PR 22".

Le montant de l'opération est estimé à **450.000 € HT**, répartis de la manière suivante :

- Travaux	398.000 € HT
- Maîtrise d'œuvre	36.000 € HT
- Coordination environnement	8.000 € HT
- Coordination SPS	8.000 € HT

Même si l'intervention sur le quartier du Val Saint André ne relève pas des obligations réglementaires du gestionnaire de l'infrastructure (titre 3 de la circulaire du 12 décembre 1997), la Société ESCOTA s'engage à hauteur de 15 % du montant du projet et se chargera de la maîtrise d'ouvrage de l'opération ; la CPA finance 40 % du montant du projet. Il reste à la charge de la commune d'Aix-en-Provence 45 % du coût HT des travaux.

Les coûts sont donc répartis de la manière suivante :

® ESCOTA : 15 % (quinze pour cent), soit 67.500 € HT (soixante sept mille cinq cents euros hors taxes),

® CPA : 40 % (quarante pour cent), soit 180.000 € HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxes),

® Aix en Provence : 45 % (quarante cinq pour cent), soit 202.500 € HT (deux cent deux mille cinq cents euros hors taxes).

La convention jointe au présent rapport précise les engagements des partenaires de l'opération.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités d'intervention financière proposées pour la réalisation de cette opération permettant la protection des habitations du quartier Val Saint André situées au sud de l'autoroute A8,

- **DIRE** que la Ville d'Aix-en-Provence participera à hauteur de 45 % du coût total de l'opération, soit 202.500 € HT (deux cent deux mille cinq cents euros hors taxes),

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de cofinancement (ci-jointe) et toutes les autres pièces relatives à ce dossier,

- **DIRE** que la dépense est à imputer au budget de la Ville à la ligne 90821-20422-4280 qui présente les disponibilités nécessaires.

2013.465 - RESORPTION DU BRUIT DU A L'AUTOROUTE A8 SUR LE QUARTIER DU VAL SAINT ANDRE A AIX-EN-PROVENCE - CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX ET LA SOCIETE ESCOTA.

Présents et représentés	: 55
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

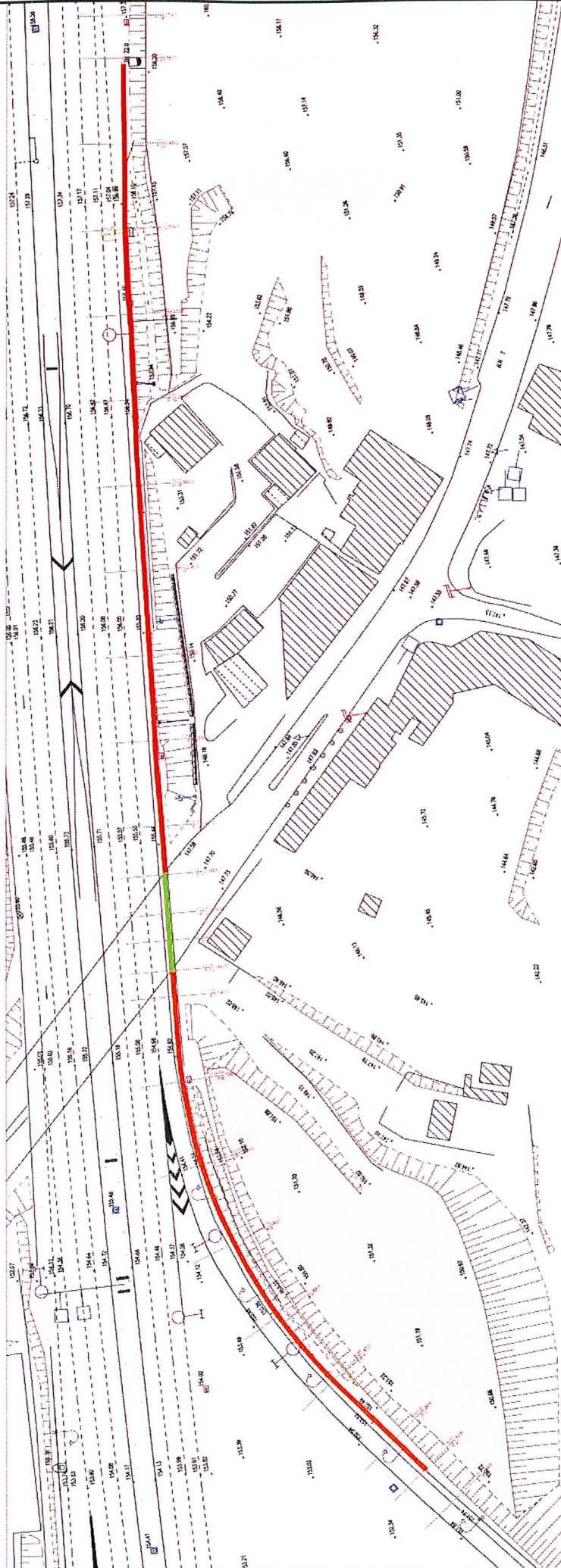
**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/09/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



- █ Ecran projeté en panneaux béton/bois sur GBA renforcée: longueur 350 ml, hauteur 1,80m ou 2,00 m selon la variante retenue
- █ Passage de l'ouvrage d'art en panneaux PMMA épaisseur 20 mm sur une hauteur égale au panneaux béton/bois (pont enjambant la RD 7)



**PROJET DE RÉALISATION D'UN ECRAN ACOUSTIQUE EN BORDURE DE L'AUTOROUTE
A8
AU DROIT DE LA BRETELLE D'ENTREE DE L'ECHANGEUR DES TROIS-SAUTETS EN VOIE
SUD
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
- - -
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX, LA COMMUNE D'AIX-EN-
-PROVENCE ET LA SOCIETE ESCOTA
FIXANT LES CONDITIONS D'ÉLABORATION DU PROJET EN PHASE D'ÉTUDES, LE
PROGRAMME DES TRAVAUX A RÉALISER
ET LEUR FINANCEMENT**

Préambule :

La Commune d'Aix-en-Provence est traversée d'est en ouest par l'autoroute A8.

Au droit de l'échangeur des Trois-Sautets, en voie sud, plusieurs logements sont impactés par le bruit induit par le trafic autoroutier.

Suite à plusieurs réunions de travail et visites sur le terrain, la société ESCOTA a proposé de réaliser un écran acoustique d'une longueur de 350 m et d'une hauteur de 2 m, composé d'une Glissière en Béton Adhérent (GBA) de 0,80 m de haut, surmontée d'un écran absorbant de 1,20 m. L'objectif visé est de réduire la contribution sonore de l'infrastructure d'au moins 3 dBA pour les habitations concernées.

Le comité de suivi de ce projet, composé des représentants de la société ESCOTA et de la Communauté du Pays d'Aix (CPA), a validé les conclusions de l'Avant-Projet (AP) présenté par ESCOTA.

Ces travaux, qui ne peuvent s'inscrire dans le cadre réglementaire de protection des habitations riveraines contre le bruit induit par les infrastructures de transports terrestres, (habitations dont le permis de construire est postérieur au 6 octobre 1978, niveaux sonores d'exposition inférieurs aux seuils de gêne), s'inscrivent dans le cadre de la politique de lutte contre le bruit conduite par la CPA et dans le cadre de la politique partenariale de la société ESCOTA.

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités du partenariat qui seront mises en œuvre entre la Commune d'Aix-en-Provence, la CPA et la société ESCOTA.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre les soussignés :

I. La Commune d'Aix-en-Provence,

Dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, adresse postale : 13616, Aix-en-Provence cédex.

Dénommée, ci-après, « la Commune »,

Représentée par Madame Maryse Joissains Masini, Maire d'Aix-en-Provence, agissant en qualité de Maire dûment habilitée à signer le présent document par délibération du conseil municipal du **23 septembre 2013**

Et :

II. La Communauté du Pays d'Aix (CPA),

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Dont le siège social se situe à :

Hôtel de Boadès,
8, place Jeanne d'Arc
CS 40 868
13 626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Dénommée, ci-après, « la CPA »,

Représentée par Monsieur Guy Barret, Vice Président de la Communauté du Pays d'Aix, agissant en qualité de Vice Président dûment habilité à signer le présent document par délibération du bureau communautaire du 27 juin 2013,

Et :

III. La Société des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES,

Dont le siège social est situé 432 Avenue de Cannes – BP.41 – 06 211 MANDELIEU, société anonyme au capital de 131 544 945 € inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525,

Dénommée, ci-après, ESCOTA,

Représentée par Monsieur Sébastien MORANT agissant en qualité de Directeur Général,

La Commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et la société ESCOTA étant, ci-après, communément désignées par « Les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole d'accord

Le présent protocole d'accord a pour objet de régir le programme des travaux à réaliser, tels que définis à l'article 3 ci-après, ainsi que les participations financières des Parties.

Article 2 – La mise en œuvre des travaux

ESCOTA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux qui sont définis dans l'Avant-Projet (AP) joint en annexe 4 au présent protocole.

Article 3 – Programme des travaux à réaliser

Les travaux, définis dans l'AP, comprennent :

- Etudes
- Maîtrise d'œuvre (MOE)
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
- Coordination environnement
- Signalisation temporaire
- Travaux
- Equipements de sécurité
- Mesures acoustiques avant et après travaux

Article 4 – Estimation des travaux, financement, échéancier

Le programme global de l'opération, qui tient compte des différentes phases précitées, est estimé à 450 K€ HT (450.000 € HT). Il est précisé que le coût final résultera des différents marchés et lettres de commandes passés avec les entreprises retenues (et nécessaires à l'opération) au titre de la maîtrise d'œuvre, et avec les prestataires retenus pour la réalisation du programme, y compris tout évènement pouvant survenir durant la réalisation des travaux.

Sur la base de l'estimation précitée du montant de l'opération, la répartition du financement est fixée à :

- ESCOTA : 15 % (quinze pour cent), soit 67.500 € HT (soixante-sept mille cinq cent euros hors taxes).
- CPA : 40 % (quarante pour cent), soit 180.000 € HT (cent quatre-vingt mille euros hors taxes),
- Commune d'Aix-en-Provence : 45 % (quarante-cinq pour cent), soit 202.500 € HT (deux cent deux mille cinq cent euros hors taxes).

Les éventuels dépassements du coût prévisionnel des travaux seront portés à la connaissance de chacune des parties et seront supportés selon le pourcentage de contribution respectif à l'opération de chacune des Parties.

Article 5 – Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux seront réalisés au cours du premier semestre 2014, sous réserve de la signature du présent protocole avant le 31 juillet 2013, et sous réserve de la signature du contrat de plan Etat-Escota.

Article 6 – Modalité de versement des participations financières

Les participations financières de la commune d'Aix-en-Provence et de la CPA seront versées à ESCOTA sous forme d'une subvention d'équipement et sur présentation des factures correspondant à la réalisation du projet défini dans l'AP joint en annexe 4.

Les participations financières de la Commune et de la CPA seront versées à partir des appels de fonds émis par ESCOTA, sur la base des montants hors taxes.

Les versements seront échelonnés en fonction de l'avancement des travaux et selon une périodicité ne pouvant être inférieure au mois calendaire.

Les versements seront effectués aux références bancaires de la société ESCOTA annexées au présent document.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent protocole entraînera l'annulation ou le remboursement de la somme accordée.

Le montant global du programme, estimé provisoirement à 450.000 € HT (quatre cent cinquante mille euros hors taxes) en valeur économique au mois de « mai 2013 », sera ajusté à partir des marchés et lettres de commandes et suivra l'indexation prévues aux marchés et lettres de commande passés entre ESCOTA et les bureaux d'études et les entreprises pour l'exécution des études et travaux visés à l'article 3.

Article 7 – Modalités de suivi des opérations

Un Comité Technique composé de deux représentants (maximum) de chacune des Parties et du maître d'œuvre sera mis en place, afin de suivre les études et travaux qui seront réalisés, ainsi que la mise en œuvre et le suivi de ce partenariat.

Il se réunira autant que nécessaire pour suivre les différentes phases des travaux.

Article 8 – Responsabilité du maître d'ouvrage

ESCOTA, maître d'ouvrage, est entièrement responsable des ouvrages réalisés à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) dont il est gestionnaire. Il s'engage à entretenir lesdits ouvrages et les maintenir en état.

ESCOTA, maître d'ouvrage, appliquera les procédures en vigueur dans la société pour les consultations, les lettres de commande et les contrats.

Article 9 – Chantiers propres – sécurité des chantiers – hygiène

Les chantiers seront soumis aux dispositions de la réglementation relative à la sécurité des chantiers et, pour ce qui concerne les protections à la source, aux conditions d'exécution des travaux sur autoroute en service.

Une attention particulière sera portée sur les travaux, afin qu'ils n'apportent pas de nuisances supplémentaires et qu'ils s'inscrivent dans le cadre des politiques de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur à ESCOTA.

Article 11 – Communication

Les Parties s'engagent à faire mention systématiquement des différents contractants et partenaires financiers sur tout support de communication et dans leurs opérations de relations presse. Elles s'informeront mutuellement des opérations de communication réalisées au cours desquelles les travaux ou l'ouvrage seront évoqués, jusqu'à l'année suivant la fin des travaux.

Sur la section courante de l'A8, les panneaux mis en place sur le réseau autoroutier seront conformes à la charte graphique Vinci-Autoroutes.

Toutes les actions de communication seront pilotées conjointement par les directions de la communication de la commune d'Aix-en-Provence, de la CPA et d'ESCOTA.

Article 12 – Assurance

ESCOTA est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de maître d'ouvrage.

Article 13 – Différends

Le règlement des différends qui pourraient survenir, à l'occasion de l'application des termes de la présente convention, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 14 – Durée du protocole d'accord

Le présent document prendra fin un an au plus tard après la réception définitive des protections, localisées et décrites en annexe.

Fait à Mandelieu, le _____, en 3 exemplaires,

<p>Pour la commune d'Aix-en-Provence Le Maire,</p> <p>Maryse Joissains Masini</p>	<p>Pour la Communauté du Pays d'Aix Le Vice Président</p> <p>Guy Barret</p>	<p>Pour la Société ESCOTA Le Directeur Général</p> <p>Sébastien MORANT</p>
--	--	---

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du **23 septembre 2013**

Annexe 2 : Délibération du Bureau Communautaire du **27 juin 2013**

Annexe 3 : Coordonnées bancaires d'ESCOTA (RIB)

Annexe 4 : Localisation du projet et présentation des ouvrages (AP)

Annexe 1

Délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2013

Annexe 2
Délibération du Bureau Communautaire du 27 juin 2013

Annexe 3
Coordonnées bancaires d'ESCOTA



CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

TITULAIRE DU COMPTE

SA STE DES AUTOROUTES ESTEREL

DOMICILIATION

SG CANNES ENTREPRISES

(00958)

banque

agence

numero de compte

cle RIB

30003 00958 00020041418 64

Annexe 4
Localisation de l'opération et présentation de l'ouvrage projeté
AP